



ARRETE MUNICIPAL
Règlementant le stationnement des poids lourds
Place des Aires
Dans l'agglomération d'Aspres-Sur-Buëch

Le Maire de la Commune d'ASPRES SUR BUECH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L223.1 à L2213.2 ;

VU les dispositions du Code Pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules poids lourds ainsi que leur remorque de plus de 3.5 tonnes dans le but de sécurité publique et de diminuer la pollution visuelle et sonore pour les riverains, Place des Aires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes et des remorques sans véhicule tracteur est interdit sur la Place des Aires sur la commune d'Aspres-sur-Buëch ;

Article 2 : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'État ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aspres-sur-Buëch

Article 7 : Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Veynes est chargée en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aspres sur Buëch
Le 20 octobre 2021

